



Décision n° 07-25
Nature de l'acte : 3.3 Locations

Envoyé en préfecture le 30/01/2025
Reçu en préfecture le 30/01/2025
Publié le 30/01/2025
ID : 069-216901413-20250127-DECISION07_25-AR



PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CAVES DE STOCKAGE A L'ANCIENNE GENDARMERIE A DES ASSOCIATIONS MORNANTAISES.

Le Maire de la commune de Mornant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération 74-22 en date du 12 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues aux articles L2122-22 et L2122-23 susvisés,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux entre la commune de Mornant, représentée par le Maire et les associations mornantaises,

Considérant que les associations mornantaises souhaitent disposer de locaux appartenant à la Commune de Mornant dans le cadre du stockage de leur matériel associatif,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : La mise à disposition de locaux pour une durée d'un an à compter du caractère exécutoire de la présente décision. A l'issue de cette période, la présente convention pourra faire l'objet d'une reconduction tacite après entente et accord sans que la durée totale n'excède trois ans.

ARTICLE 2 : La signature d'une convention consentie à titre gratuit aux associations mornantaises citées ci-dessous pour le stockage de leur matériel :

- Le sourire de Laly
- FNACA
- Festizik et Cie
- Amitié Mornant Sapouy

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE DERNIER : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 27 janvier 2025.

Le Maire,

Renaud PFEFFER





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LIEU DE STOCKAGE À L'ANCIENNE GENDARMERIE

ENTRE

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération 74/22 du Conseil municipal du 12 septembre 2022, dénommée ci-dessous la commune,
D'une part,

ET

L'association Le sourire de Laly, dont le siège social est fixé 244 route des Ollagnons à Mornant, représentée par Béatrice PFLIEGER, Présidente,
dénommée ci-dessous l'association
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles la commune met à disposition de l'association la cave N°2 destinée uniquement au stockage de matériel associatif non périssable et non dangereux.

Article 2 – DESCRIPTION DU BIEN

L'espace de stockage mis à disposition se situe dans l'ancienne gendarmerie, 21 avenue du souvenir à Mornant (cf plan joint en annexe 1).
Il est accessible par une porte située en bas à l'arrière du bâtiment donnant un accès direct aux caves.

Article 3 : DESTINATION

Cet espace mis à disposition de l'association sera utilisé comme lieu de stockage du matériel lui appartenant.
La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.



Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

- L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée
- La commune met à disposition de l'association des clés permettant l'accès au local mis à disposition. L'association s'engage à restituer les dites clés à la commune dans le cas où ce local ne serait plus à disposition de l'association. L'association s'engage également à ne pas changer la serrure mise en place par la commune.
- L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Elle doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.

Article 5 : ENTRETIEN / TRAVAUX / REPARATIONS

L'association est tenue de ne rien faire ni laisser faire dans ce lieu de stockage qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances. Elle doit déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition.

Elle doit subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune et sous contrôle des services techniques pour des raisons de sécurité.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association. Elle doit laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire

Article 6 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION / COMMUNE

Article 6.1. : Obligations de l'association

Au cours de l'utilisation des lieux mis à disposition, l'association s'engage à :

- Respecter la destination des lieux mis à disposition.
- Ne pas stocker de denrées périssables, de matériel dangereux ou de matériel personnel.
- Ne pas obstruer les issues de secours ou l'accès aux moyens de lutte contre l'incendie.
- Respecter et faire respecter les règles de sécurité : ne pas modifier les installations électriques existantes, ne pas utiliser de triplettes (petits blocs), si des modifications sont nécessaires utiliser ce qui est adapté, c'est-à-dire des multiprises.
- Ne pas sous louer tout ou partie des équipements et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

La commune (les services techniques ou le service Vie Associative) peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des lieux sont bien respectées.

Article 6.2. : Obligations de la commune

La commune s'engage à laisser l'emplacement de stockage inoccupé défini d'un commun accord avec l'association. Les équipements sont à l'entière disposition de l'association durant la période d'utilisation, sauf cas majeurs.

Elle s'engage également à faciliter l'utilisation normale des lieux.

La commune assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 7 : PARTENARIAT COMMUNE / ASSOCIATIONS

En contrepartie de la mise à disposition de locaux par la commune, l'association s'engage à systématiquement apposer le logo de la commune sur tous ses supports de communication (affiches, flyers, etc.) notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune se chargera de vous adresser le logo de la Ville de Mornant à utiliser.

Au préalable, toute utilisation du logo de la commune devra faire l'objet d'une validation.

Article 8 : RESPONSABILITES / ASSURANCES

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris de la commune propriétaire, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

La commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'équipement et du matériel lui appartenant,
- Dégâts des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosions,
- Tempête, grêle

L'assurance de la commune ne prendra pas en charge le matériel stocké dans ses locaux et ne lui appartenant pas.

L'association assure, selon les principes de droit commun :



- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments (incendie), objet de la présente convention,
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées au stockage de son matériel dans les locaux mis à disposition,
- Ses propres biens.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la collectivité, l'association et leurs assureurs.

Article 9 : RESERVE D'UTILISATION

La commune pourra suspendre en totalité ou en partie la mise à disposition du local, pour des travaux de réfection, en raison d'un risque de dégradation totale ou partielle de la structure ou dans tous les cas où la sécurité des utilisateurs pourrait être mise en cause sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Cette suspension pourra être ponctuelle ou définitive. La commune reste la seule décisionnelle et s'engage à prévenir l'association.

Article 10 : DISPOSITION FINANCIERES

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Le coût de cette mise à disposition sera assimilé à une subvention en nature, au bénéfice de l'association. Cette dernière devra en retour fournir les procès-verbaux de tenue de l'Assemblée Générale annuelle qui comporteront le détail des effectifs, l'état des comptes et le bilan financier.

Article 11 : DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période maximum de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Au bout d'un an, les parties pourront fixer une réunion d'évaluation de la présente convention à la demande de l'une des parties.

Article 12 : APPLICATION DE LA CONVENTION

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

La commune peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'association de ses obligations contractuelles ou en cas de force majeure.

La commune peut résilier la présente convention à tout moment en observant un préavis de quinze jours pour un motif d'intérêt général.



La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de dissolution de l'association ou par la destruction du local par cas fortuit ou cas de force majeure.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Toute résiliation à l'initiative de la commune ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 13 : LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lyon.

Fait en 1 exemplaire original.

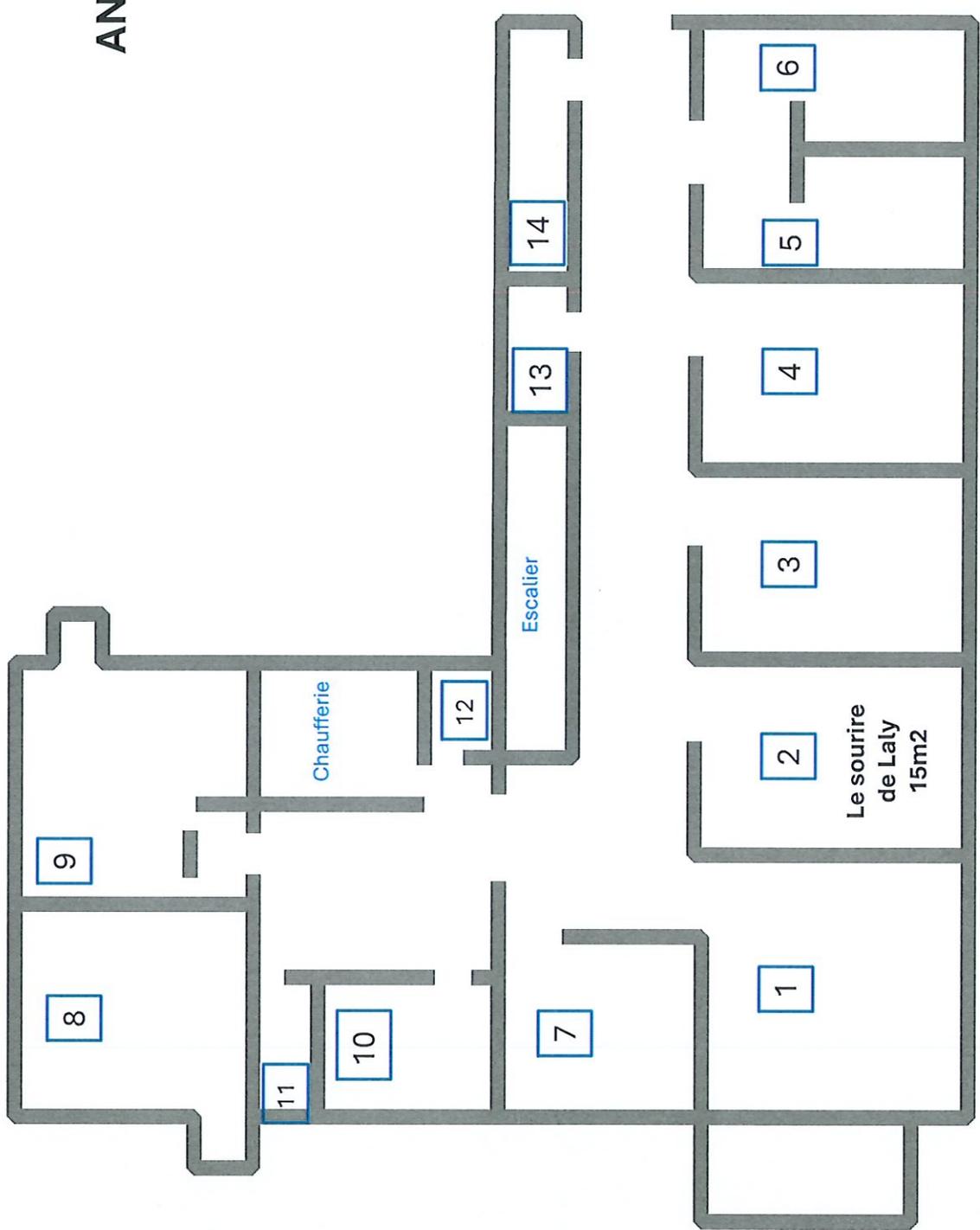
A Mornant, le,

Pour la ville de Mornant,
Le Maire, Renaud PFEFFER

Pour l'association Le sourire de Laly,
Madame Béatrice PFLIEGER, Présidente



ANNEXE 1





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LIEU DE STOCKAGE À L'ANCIENNE GENDARMERIE

ENTRE

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération 74/22 du Conseil municipal du 12 septembre 2022, dénommée ci-dessous la commune,
D'une part,

ET

L'association FNACA, dont le siège social est fixé 14 rue Boiron à Mornant, représentée par André MILLION, Président,
dénommée ci-dessous l'association
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles la commune met à disposition de l'association la cave N°10 destinée uniquement au stockage de matériel associatif non périssable et non dangereux.

Article 2 – DESCRIPTION DU BIEN

L'espace de stockage mis à disposition se situe dans l'ancienne gendarmerie, 21 avenue du souvenir à Mornant (cf plan joint en annexe 1).

Il est accessible par une porte située en bas à l'arrière du bâtiment donnant un accès direct aux caves.

Article 3 : DESTINATION

Cet espace mis à disposition de l'association sera utilisé comme lieu de stockage du matériel lui appartenant.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

- L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée
- La commune met à disposition de l'association des clés permettant l'accès au local mis à disposition. L'association s'engage à restituer les dites clés à la commune dans le cas où ce local ne serait plus à disposition de l'association. L'association s'engage également à ne pas changer la serrure mise en place par la commune.
- L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Elle doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.

Article 5 : ENTRETIEN / TRAVAUX / REPARATIONS

L'association est tenue de ne rien faire ni laisser faire dans ce lieu de stockage qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances. Elle doit déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition.

Elle doit subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune et sous contrôle des services techniques pour des raisons de sécurité.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association. Elle doit laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire

Article 6 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION / COMMUNE

Article 6.1. : Obligations de l'association

Au cours de l'utilisation des lieux mis à disposition, l'association s'engage à :

- Respecter la destination des lieux mis à disposition.
- Ne pas stocker de denrées périssables, de matériel dangereux ou de matériel personnel.
- Ne pas obstruer les issues de secours ou l'accès aux moyens de lutte contre l'incendie.
- Respecter et faire respecter les règles de sécurité : ne pas modifier les installations électriques existantes, ne pas utiliser de triplettes (petits blocs), si des modifications sont nécessaires utiliser ce qui est adapté, c'est-à-dire des multiprises.
- Ne pas sous louer tout ou partie des équipements et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.



La commune (les services techniques ou le service Vie Associative) peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des lieux sont bien respectées.

Article 6.2. : Obligations de la commune

La commune s'engage à laisser l'emplacement de stockage inoccupé défini d'un commun accord avec l'association. Les équipements sont à l'entière disposition de l'association durant la période d'utilisation, sauf cas majeurs.

Elle s'engage également à faciliter l'utilisation normale des lieux.

La commune assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 7 : PARTENARIAT COMMUNE / ASSOCIATIONS

En contrepartie de la mise à disposition de locaux par la commune, l'association s'engage à systématiquement apposer le logo de la commune sur tous ses supports de communication (affiches, flyers, etc.) notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune se chargera de vous adresser le logo de la Ville de Mornant à utiliser.

Au préalable, toute utilisation du logo de la commune devra faire l'objet d'une validation.

Article 8 : RESPONSABILITES / ASSURANCES

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris de la commune propriétaire, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

La commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'équipement et du matériel lui appartenant,
- Dégâts des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosions,
- Tempête, grêle

L'assurance de la commune ne prendra pas en charge le matériel stocké dans ses locaux et ne lui appartenant pas.

L'association assure, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments (incendie), objet de la présente convention,
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées au stockage de son matériel dans les locaux mis à disposition,
- Ses propres biens.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la collectivité, l'association et leurs assureurs.

Article 9 : RESERVE D'UTILISATION

La commune pourra suspendre en totalité ou en partie la mise à disposition du local, pour des travaux de réfection, en raison d'un risque de dégradation totale ou partielle de la structure ou dans tous les cas où la sécurité des utilisateurs pourrait être mise en cause sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Cette suspension pourra être ponctuelle ou définitive. La commune reste la seule décisionnelle et s'engage à prévenir l'association.

Article 10 : DISPOSITION FINANCIERES

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Le coût de cette mise à disposition sera assimilé à une subvention en nature, au bénéfice de l'association. Cette dernière devra en retour fournir les procès-verbaux de tenue de l'Assemblée Générale annuelle qui comporteront le détail des effectifs, l'état des comptes et le bilan financier.

Article 11 : DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période maximum de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Au bout d'un an, les parties pourront fixer une réunion d'évaluation de la présente convention à la demande de l'une des parties.

Article 12 : APPLICATION DE LA CONVENTION

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

La commune peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'association de ses obligations contractuelles ou en cas de force majeure.

La commune peut résilier la présente convention à tout moment en observant un préavis de quinze jours pour un motif d'intérêt général.



La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de dissolution de l'association ou par la destruction du local par cas fortuit ou cas de force majeure.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Toute résiliation à l'initiative de la commune ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 13 : LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lyon.

Fait en 1 exemplaire original.

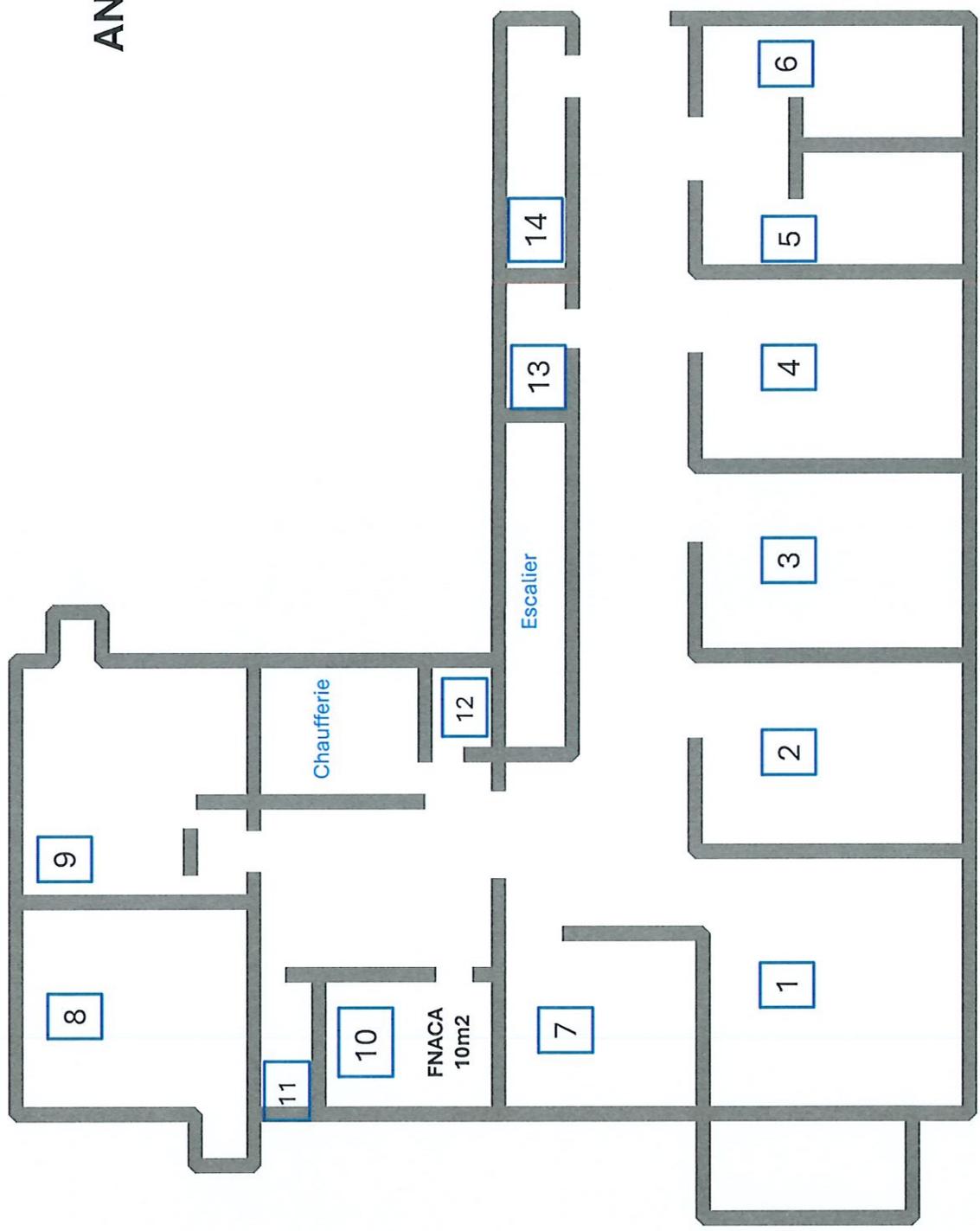
A Mornant, le,

Pour la ville de Mornant,
Le Maire, Renaud PFEFFER

Pour l'association FNACA,
Monsieur André MILLION, Président(e)



ANNEXE 1





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LIEU DE STOCKAGE À L'ANCIENNE GENDARMERIE

ENTRE

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération 74/22 du Conseil municipal du 12 septembre 2022, dénommée ci-dessous la commune,
D'une part,

ET

L'association Festizik et cie, dont le siège social est fixé 1 avenue de Verdun, Clos Fournereau à Mornant, représentée par Thierry VEYRET, Président,
dénommée ci-dessous l'association
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles la commune met à disposition de l'association la cave N°4 destinée uniquement au stockage de matériel associatif non périssable et non dangereux.

Article 2 – DESCRIPTION DU BIEN

L'espace de stockage mis à disposition se situe dans l'ancienne gendarmerie, 21 avenue du souvenir à Mornant (cf plan joint en annexe 1).

Il est accessible par une porte située en bas à l'arrière du bâtiment donnant un accès direct aux caves.

Article 3 : DESTINATION

Cet espace mis à disposition de l'association sera utilisé comme lieu de stockage du matériel lui appartenant.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

- L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée
- La commune met à disposition de l'association des clés permettant l'accès au local mis à disposition. L'association s'engage à restituer les dites clés à la commune dans le cas où ce local ne serait plus à disposition de l'association. L'association s'engage également à ne pas changer la serrure mise en place par la commune.
- L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Elle doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.

Article 5 : ENTRETIEN / TRAVAUX / REPARATIONS

L'association est tenue de ne rien faire ni laisser faire dans ce lieu de stockage qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances. Elle doit déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou déféctuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition.

Elle doit subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune et sous contrôle des services techniques pour des raisons de sécurité.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association. Elle doit laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire

Article 6 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION / COMMUNE

Article 6.1. : Obligations de l'association

Au cours de l'utilisation des lieux mis à disposition, l'association s'engage à :

- Respecter la destination des lieux mis à disposition.
- Ne pas stocker de denrées périssables, de matériel dangereux ou de matériel personnel.
- Ne pas obstruer les issues de secours ou l'accès aux moyens de lutte contre l'incendie.
- Respecter et faire respecter les règles de sécurité : ne pas modifier les installations électriques existantes, ne pas utiliser de triplettes (petits blocs), si des modifications sont nécessaires utiliser ce qui est adapté, c'est-à-dire des multiprises.
- Ne pas sous louer tout ou partie des équipements et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

La commune (les services techniques ou le service Vie Associative) peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des lieux sont bien respectées.

Article 6.2. : Obligations de la commune

La commune s'engage à laisser l'emplacement de stockage inoccupé défini d'un commun accord avec l'association. Les équipements sont à l'entière disposition de l'association durant la période d'utilisation, sauf cas majeurs.

Elle s'engage également à faciliter l'utilisation normale des lieux.

La commune assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 7 : PARTENARIAT COMMUNE / ASSOCIATIONS

En contrepartie de la mise à disposition de locaux par la commune, l'association s'engage à systématiquement apposer le logo de la commune sur tous ses supports de communication (affiches, flyers, etc.) notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune se chargera de vous adresser le logo de la Ville de Mornant à utiliser.

Au préalable, toute utilisation du logo de la commune devra faire l'objet d'une validation.

Article 8 : RESPONSABILITES / ASSURANCES

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris de la commune propriétaire, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

La commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'équipement et du matériel lui appartenant,
- Dégâts des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosions,
- Tempête, grêle

L'assurance de la commune ne prendra pas en charge le matériel stocké dans ses locaux et ne lui appartenant pas.

L'association assure, selon les principes de droit commun :



- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments (incendie), objet de la présente convention,
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées au stockage de son matériel dans les locaux mis à disposition,
- Ses propres biens.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la collectivité, l'association et leurs assureurs.

Article 9 : RESERVE D'UTILISATION

La commune pourra suspendre en totalité ou en partie la mise à disposition du local, pour des travaux de réfection, en raison d'un risque de dégradation totale ou partielle de la structure ou dans tous les cas où la sécurité des utilisateurs pourrait être mise en cause sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Cette suspension pourra être ponctuelle ou définitive. La commune reste la seule décisionnelle et s'engage à prévenir l'association.

Article 10 : DISPOSITION FINANCIERES

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Le coût de cette mise à disposition sera assimilé à une subvention en nature, au bénéfice de l'association. Cette dernière devra en retour fournir les procès-verbaux de tenue de l'Assemblée Générale annuelle qui comporteront le détail des effectifs, l'état des comptes et le bilan financier.

Article 11 : DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période maximum de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Au bout d'un an, les parties pourront fixer une réunion d'évaluation de la présente convention à la demande de l'une des parties.

Article 12 : APPLICATION DE LA CONVENTION

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

La commune peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'association de ses obligations contractuelles ou en cas de force majeure.

La commune peut résilier la présente convention à tout moment en observant un préavis de quinze jours pour un motif d'intérêt général.



La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de dissolution de l'association ou par la destruction du local par cas fortuit ou cas de force majeure.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Toute résiliation à l'initiative de la commune ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 13 : LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lyon.

Fait en 1 exemplaire original.

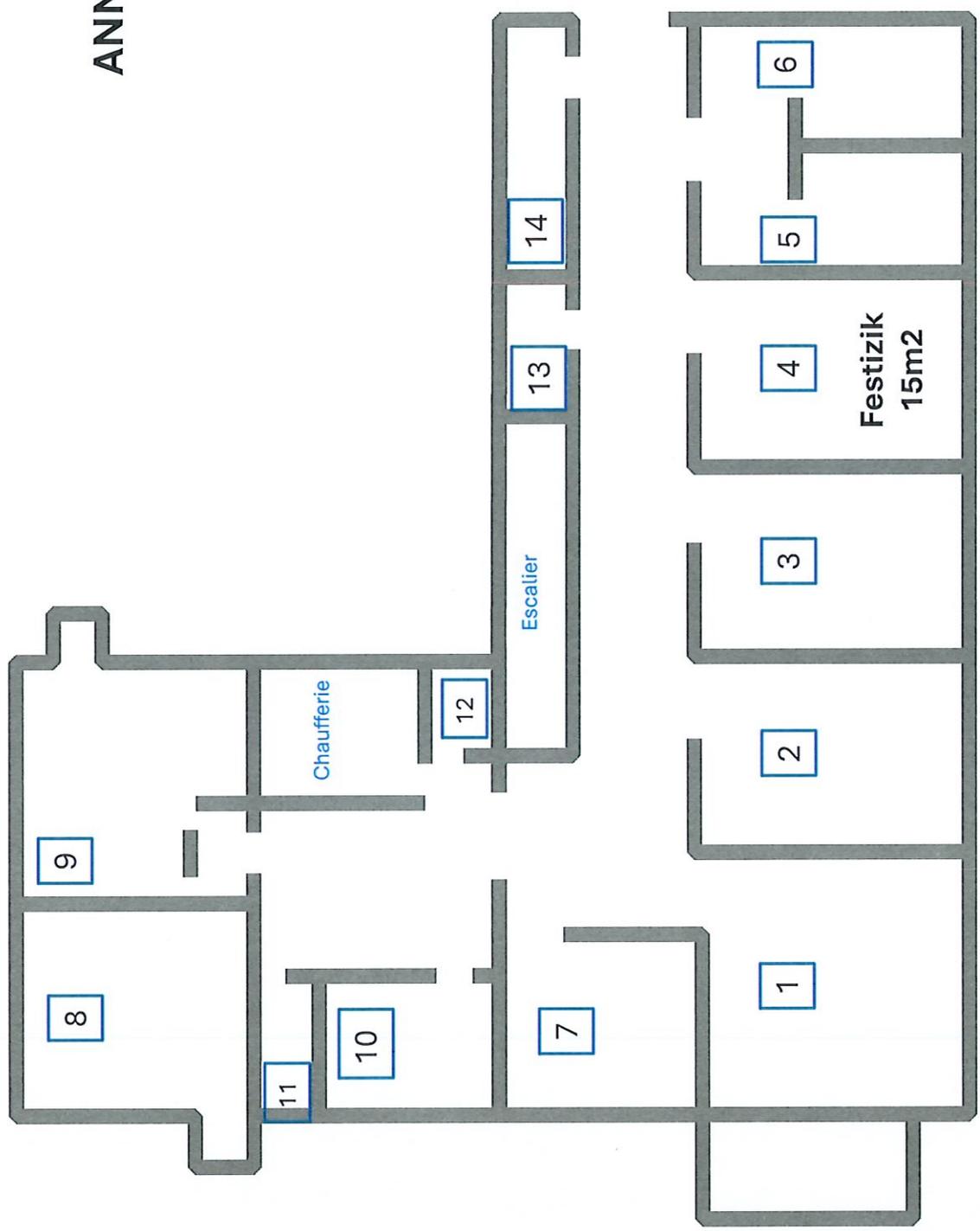
A Mornant, le,

Pour la ville de Mornant,
Le Maire, Renaud PFEFFER

Pour l'association Festizik et cie,
Monsieur Thierry VEYRET, Président



ANNEXE 1





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LIEU DE STOCKAGE À L'ANCIENNE GENDARMERIE

ENTRE

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération 74/22 du Conseil municipal du 12 septembre 2022, dénommée ci-dessous la commune,
D'une part,

ET

L'association Amitié Mornant Sapouy, dont le siège social est fixé 14 rue Boiron à Mornant, représentée par Anne-Lise ARNOUX, Présidente,
dénommée ci-dessous l'association
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles la commune met à disposition de l'association la cave N°12 destinée uniquement au stockage de matériel associatif non périssable et non dangereux.

Article 2 – DESCRIPTION DU BIEN

L'espace de stockage mis à disposition se situe dans l'ancienne gendarmerie, 21 avenue du souvenir à Mornant (cf plan joint en annexe 1).
Il est accessible par une porte située en bas à l'arrière du bâtiment donnant un accès direct aux caves.

Article 3 : DESTINATION

Cet espace mis à disposition de l'association sera utilisé comme lieu de stockage du matériel lui appartenant.
La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

- L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée
- La commune met à disposition de l'association des clés permettant l'accès au local mis à disposition. L'association s'engage à restituer les dites clés à la commune dans le cas où ce local ne serait plus à disposition de l'association. L'association s'engage également à ne pas changer la serrure mise en place par la commune.
- L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Elle doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.

Article 5 : ENTRETIEN / TRAVAUX / REPARATIONS

L'association est tenue de ne rien faire ni laisser faire dans ce lieu de stockage qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances. Elle doit déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition.

Elle doit subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune et sous contrôle des services techniques pour des raisons de sécurité.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association. Elle doit laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire

Article 6 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION / COMMUNE

Article 6.1. : Obligations de l'association

Au cours de l'utilisation des lieux mis à disposition, l'association s'engage à :

- Respecter la destination des lieux mis à disposition.
- Ne pas stocker de denrées périssables, de matériel dangereux ou de matériel personnel.
- Ne pas obstruer les issues de secours ou l'accès aux moyens de lutte contre l'incendie.
- Respecter et faire respecter les règles de sécurité : ne pas modifier les installations électriques existantes, ne pas utiliser de triplettes (petits blocs), si des modifications sont nécessaires utiliser ce qui est adapté, c'est-à-dire des multiprises.
- Ne pas sous louer tout ou partie des équipements et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

La commune (les services techniques ou le service Vie Associative) peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des lieux sont bien respectées.

Article 6.2. : Obligations de la commune

La commune s'engage à laisser l'emplacement de stockage inoccupé défini d'un commun accord avec l'association. Les équipements sont à l'entière disposition de l'association durant la période d'utilisation, sauf cas majeurs.

Elle s'engage également à faciliter l'utilisation normale des lieux.

La commune assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 7 : PARTENARIAT COMMUNE / ASSOCIATIONS

En contrepartie de la mise à disposition de locaux par la commune, l'association s'engage à systématiquement apposer le logo de la commune sur tous ses supports de communication (affiches, flyers, etc.) notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune se chargera de vous adresser le logo de la Ville de Mornant à utiliser.

Au préalable, toute utilisation du logo de la commune devra faire l'objet d'une validation.

Article 8 : RESPONSABILITES / ASSURANCES

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris de la commune propriétaire, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

La commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'équipement et du matériel lui appartenant,
- Dégâts des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosions,
- Tempête, grêle

L'assurance de la commune ne prendra pas en charge le matériel stocké dans ses locaux et ne lui appartenant pas.

L'association assure, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments (incendie), objet de la présente convention,
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées au stockage de son matériel dans les locaux mis à disposition,
- Ses propres biens.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la collectivité, l'association et leurs assureurs.

Article 9 : RESERVE D'UTILISATION

La commune pourra suspendre en totalité ou en partie la mise à disposition du local, pour des travaux de réfection, en raison d'un risque de dégradation totale ou partielle de la structure ou dans tous les cas où la sécurité des utilisateurs pourrait être mise en cause sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Cette suspension pourra être ponctuelle ou définitive. La commune reste la seule décisionnelle et s'engage à prévenir l'association.

Article 10 : DISPOSITION FINANCIERES

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Le coût de cette mise à disposition sera assimilé à une subvention en nature, au bénéfice de l'association. Cette dernière devra en retour fournir les procès-verbaux de tenue de l'Assemblée Générale annuelle qui comporteront le détail des effectifs, l'état des comptes et le bilan financier.

Article 11 : DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période maximum de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Au bout d'un an, les parties pourront fixer une réunion d'évaluation de la présente convention à la demande de l'une des parties.

Article 12 : APPLICATION DE LA CONVENTION

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

La commune peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'association de ses obligations contractuelles ou en cas de force majeure.

La commune peut résilier la présente convention à tout moment en observant un préavis de quinze jours pour un motif d'intérêt général.



La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de dissolution de l'association ou par la destruction du local par cas fortuit ou cas de force majeure.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Toute résiliation à l'initiative de la commune ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 13 : LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lyon.

Fait en 1 exemplaire original.

A Mornant, le,

Pour la ville de Mornant,
Le Maire, Renaud PFEFFER

Pour l'association Amitié Mornant Sapouy,
Madame Anne-Lise ARNOUX, Présidente



ANNEXE 1

